



L'IN FOPM

Vous trouverez ci-dessous un recueil de textes parus en juillet et aout.

Lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale. Pour consulter l'intégralité du texte :

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2016/6/3/JUSD1532276L/jo/texte>

Contrôle d'identité pas pour les PM

Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° L'article 78-2-2 est ainsi rédigé :

« Art. 78-2-2. - I. - Sur réquisitions écrites du procureur de la République, dans les lieux et pour la période de temps que ce magistrat détermine et qui ne peut excéder vingt-quatre heures, renouvelables sur décision expresse et motivée selon la même procédure, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du présent code, peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au septième alinéa de l'article 78-2, aux fins de recherche et de poursuite des infractions suivantes :

« 1° Actes de terrorisme mentionnés aux [articles 421-1 à 421-6 du code pénal](#) ;

« 2° Infractions en matière de prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs mentionnées aux 1° et 2° du I de l'article L. 1333-9, à l'article L. 1333-11, au II des articles L. 1333-13-3 et L. 1333-13-4 et aux articles [L. 1333-13-5](#), [L. 2339-14](#), [L. 2339-15](#), [L. 2341-1](#), [L. 2341-2](#), [L. 2341-4](#), [L. 2342-59](#) et [L. 2342-60](#) du code de la défense ;

« 3° Infractions en matière d'armes mentionnées à l'article 222-54 du code pénal et à l'[article L. 317-8 du code de la sécurité intérieure](#) ;

« 4° Infractions en matière d'explosifs mentionnés à l'[article 322-11-1 du code pénal](#) et à l'[article L. 2353-4 du code de la défense](#) ;

« 5° Infractions de vol mentionnées aux [articles 311-3 à 311-11 du code pénal](#) ;

« 6° Infractions de recel mentionnées aux articles 321-1 et 321-2 du même code ;

« 7° Faits de trafic de stupéfiants mentionnés aux articles 222-34 à 222-38 dudit code.

« II. - Dans les mêmes conditions et pour les mêmes infractions que celles prévues au I, les officiers de police judiciaire, assistés, le cas échéant, des agents de police judiciaire et des agents de police

judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du présent code peuvent procéder à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

« Les véhicules en circulation ne peuvent être immobilisés que le temps strictement nécessaire au déroulement de la visite qui doit avoir lieu en présence du conducteur. Lorsqu'elle porte sur un véhicule à l'arrêt ou en stationnement, la visite se déroule en présence du conducteur ou du propriétaire du véhicule ou, à défaut, d'une personne requise à cet effet par l'officier ou l'agent de police judiciaire et qui ne relève pas de son autorité administrative. La présence d'une personne extérieure n'est toutefois pas requise si la visite comporte des risques graves pour la sécurité des personnes et des biens.

« En cas de découverte d'une infraction ou si le conducteur ou le propriétaire du véhicule le demande ainsi que dans le cas où la visite se déroule en leur absence, il est établi un procès-verbal mentionnant le lieu et les dates et heures de début et de fin de ces opérations. Un exemplaire en est remis à l'intéressé et un autre exemplaire est transmis sans délai au procureur de la République.

« Toutefois, la visite des véhicules spécialement aménagés à usage d'habitation et effectivement utilisés comme résidence ne peut être faite que conformément aux dispositions relatives aux perquisitions et visites domiciliaires.

« III. - Dans les mêmes conditions et pour les mêmes infractions que celles prévues au I, les officiers de police judiciaire, assistés, le cas échéant, des agents de police judiciaire et des agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du présent code peuvent procéder à l'inspection visuelle des bagages ou à leur fouille.

« Les propriétaires des bagages ne peuvent être retenus que le temps strictement nécessaire au déroulement de l'inspection visuelle ou de la fouille des bagages, qui doit avoir lieu en présence du propriétaire.

« En cas de découverte d'une infraction ou si le propriétaire du bagage le demande, il est établi un procès-verbal mentionnant le lieu et les dates et heures de début et de fin de ces opérations. Un exemplaire en est remis à l'intéressé et un autre exemplaire est transmis sans délai au procureur de la République.

« IV. - Le fait que ces opérations révèlent des infractions autres que celles visées dans les réquisitions du procureur de la République ne constitue pas une cause de nullité des procédures incidentes. » ;

2° A la fin du 2° du I de l'article 78-2-4, les mots : « , dans les véhicules et emprises immobilières des transports publics de voyageurs » sont supprimés.

Caméras mobiles

Article 112 [En savoir plus sur cet article...](#)

Le titre IV du livre II du code de la sécurité intérieure est ainsi rétabli :

« Titre IV

« CAMÉRAS MOBILES

« Chapitre unique

« Art. L. 241-1.-Dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de

protection de la sécurité des personnes et des biens ainsi que de leurs missions de police judiciaire, les agents de la police nationale et les militaires de la gendarmerie nationale peuvent procéder en tous lieux, au moyen de caméras individuelles, à un enregistrement audiovisuel de leurs interventions lorsque se produit ou est susceptible de se produire un incident, eu égard aux circonstances de l'intervention ou au comportement des personnes concernées.

« L'enregistrement n'est pas permanent.

« Les enregistrements ont pour finalités la prévention des incidents au cours des interventions des agents de la police nationale et des militaires de la gendarmerie nationale, le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves ainsi que la formation et la pédagogie des agents.

« Les caméras sont portées de façon apparente par les agents et les militaires. Un signal visuel spécifique indique si la caméra enregistre. Le déclenchement de l'enregistrement fait l'objet d'une information des personnes filmées, sauf si les circonstances l'interdisent. Une information générale du public sur l'emploi de ces caméras est organisée par le ministre de l'intérieur. Les personnels auxquels les caméras individuelles sont fournies ne peuvent avoir accès directement aux enregistrements auxquels ils procèdent.

« Les enregistrements audiovisuels, hors le cas où ils sont utilisés dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, sont effacés au bout de six mois.

« Les modalités d'application du présent article et d'utilisation des données collectées sont précisées par un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. »

Article 113 [En savoir plus sur cet article...](#)

L'[avant-dernier alinéa du I de l'article 2 de la loi n° 2016-339 du 22 mars 2016](#) relative à la prévention et à la lutte contre les incivilités, contre les atteintes à la sécurité publique et contre les actes terroristes dans les transports collectifs de voyageurs est ainsi rédigé :

« Ces enregistrements sont soumis à la [loi n° 78-17 du 6 janvier 1978](#) relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment en ce qui concerne le contrôle de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et le droit d'accès aux enregistrements. »

Article 114 [En savoir plus sur cet article...](#)

A titre expérimental, pour une durée de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi, le **Gouvernement peut autoriser, dans les conditions prévues à l'[article L. 241-1 du code de la sécurité intérieure](#), les agents de police municipale à procéder, au moyen de caméras individuelles, à un enregistrement audiovisuel de leurs interventions.**

L'autorisation est subordonnée à la demande préalable du maire et à l'existence d'une convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat, prévue à la section 2 du chapitre II du titre Ier du livre V du même code.

Lorsque l'agent est employé par un établissement public de coopération intercommunale et mis à disposition de plusieurs communes dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 512-2 dudit code, cette demande est établie conjointement par l'ensemble des maires des communes où il est affecté.

Cette expérimentation est éligible au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance

défini à l'[article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007](#) relative à la prévention de la délinquance. Les conditions de l'expérimentation sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Décret n° 2016-847 du 28 juin 2016 relatif aux zones à circulation restreinte

NOR : DEVR1523371D

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2016/6/28/DEVR1523371D/jo/texte>

Publics concernés : collectivités locales, services de l'Etat, usagers de la route, entreprises publiques et privées.

Objet : création de zones à circulation restreinte afin d'améliorer la qualité de l'air.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : l'[article L. 2213-4-1 du code général des collectivités territoriales](#) dans sa version issue de l'[article 48 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015](#) prévoit la possibilité d'instaurer au niveau local des zones à circulation restreinte. Les maires et présidents d'établissement public intercommunal peuvent, par arrêté, interdire dans les agglomérations et les zones pour lesquelles un plan de protection de l'atmosphère est adopté, en cours d'élaboration ou de révision la circulation des véhicules les plus polluants sur tout ou partie du territoire de la commune ou de l'établissement public intercommunal. Le présent décret fixe les modalités d'élaboration de l'arrêté local ainsi que les dérogations et sanctions applicables. En outre, les dispositions relatives aux zones d'action prioritaires pour l'air sont abrogées.

Références : le présent décret est pris en application de l'[article 48 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015](#) relative à la transition énergétique pour la croissance verte. Les codes modifiés par le présent décret peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de ces modifications, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat,

Vu le [code de l'environnement](#), notamment ses articles L. 224-7, L. 224-8, R. 226-17 et D. 228-1 ;

Vu le [code général des collectivités territoriales](#), notamment ses articles L. 2213-4-1, R. 2213-1 et R. 2334-12 ;

Vu le [code pénal](#), notamment son article R. 610-1 ;

Vu le [code de la route](#), notamment ses articles L. 318-1, R. 318-2 et R. 411-19-1 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 5 novembre 2015 ;

Vu la consultation menée du 15 au 31 janvier 2016 en application de l'article R. 132-8 du code des relations entre le public et l'administration ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Article 1 [En savoir plus sur cet article...](#)

I. Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° A la section 1 du chapitre 3 du titre Ier du livre II du code général des collectivités territoriales, il est inséré une sous-section ainsi rédigée :

« Sous-section unique

« Les zones à circulation restreinte

« Art. R. 2213-1-0-1.-L'étude justifiant la création d'une zone à circulation restreinte telle que mentionnée au III de l'article L. 2213-4-1 comporte notamment un résumé non technique, une description de l'état initial de la qualité de l'air sur la zone concernée ainsi qu'une évaluation :

« 1° De la population concernée par les dépassements ou le risque de dépassement des normes de qualité de l'air ;

« 2° Des émissions de polluants atmosphériques dues au transport routier sur la zone concernée ;

« 3° De la proportion de véhicules concernés par les restrictions et, le cas échéant, les dérogations prévues ;

« 4° Des réductions des émissions de polluants atmosphériques attendues par la création de la zone à circulation restreinte.

« Les avis prévus au III de l'article L. 2213-4-1 sont réputés favorables s'ils ne sont pas rendus dans un délai de deux mois.

« Les restrictions de circulation peuvent être différenciées en fonction de la nature et de l'usage des véhicules.

« L'accès à la zone à circulation restreinte ne peut être interdit :

« 1° Aux véhicules d'intérêt général au sens de l'[article R. 311-1 du code de la route](#) ;

« 2° Aux véhicules du ministère de la défense ;

« 3° Aux véhicules portant une carte de stationnement pour personnes handicapées prévue par l'[article L. 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles](#) ;

« 4° Aux véhicules de transport en commun de personnes à faibles émissions au sens de l'[article L. 224-8 du code de l'environnement](#).

« Les dérogations individuelles aux mesures de restriction prévues au V de l'article L. 2213-4-1 peuvent être accordées, sur demande motivée des intéressés, par le maire ou par le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre lorsque celui-ci dispose du pouvoir de police de la circulation. Cette autorité délivre un justificatif précisant les conditions de validité de la dérogation, le périmètre sur lequel elle s'applique et sa durée de validité, laquelle ne peut excéder trois ans.

« L'arrêté créant la zone à circulation restreinte précise :

« 1° La procédure et les motifs de délivrance et de retrait des dérogations ;

« 2° Les conditions dans lesquelles le justificatif de la dérogation est rendu visible ou tenu à la disposition des agents chargés des contrôles. » ;

2° Au g du [2° de l'article R. 2334-12 du code général des collectivités territoriales](#), les mots : « d'expérimentations de zones d'actions prioritaires pour l'air prévues à l'[article L. 228-3 du code de l'environnement](#). » sont remplacés par les mots : « de zones à circulation restreinte prévues à l'[article L. 2213-4-1 du code général des collectivités territoriales](#). »

II. Le paragraphe 10 de la section 2 du chapitre VI et la section 1 du chapitre VIII du titre II du livre II du code de l'environnement sont abrogés.

Article 2 [En savoir plus sur cet article...](#)

L'article R. 411-19-1 du code de la route est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 411-19-1.-Le fait, pour un conducteur, de circuler en violation des restrictions d'une zone à circulation restreinte, instituée en application de l'[article L. 2213-4-1 du code général des collectivités territoriales](#), est puni de l'amende prévue pour les contraventions :

« 1° De la quatrième classe, lorsque le véhicule relève des catégories M2, M3, N2 ou N3 définies à l'article R. 311-1 ;

« 2° De la troisième classe, lorsque le véhicule relève des catégories M1, N1 ou L.

« Sans préjudice de l'article L. 121-2, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe, pour les véhicules des catégories M2, M3, N2 ou N3, ou de l'amende prévue pour les contraventions de troisième classe, pour les véhicules des catégories M1, N1 ou L, le fait de stationner dans le périmètre de la zone à circulation restreinte instituée en application de l'[article L. 2213-4-1 du code général des collectivités territoriales](#) :

« 1° Lorsque le véhicule n'est pas identifié conformément aux dispositions de l'article L. 318-1 et des textes pris pour son application ; ou

« 2° Lorsque l'accès de ce véhicule à la zone de circulation restreinte est interdit en permanence.

« Les infractions prévues au présent article peuvent entraîner l'immobilisation du véhicule dans les conditions prévues à l'article L. 325-1. »

Article 3 [En savoir plus sur cet article...](#)

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat chargé des transports, de la mer et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 28 juin 2016.

Décret n° 2016-758 du 7 juin 2016 relatif au commerce et à la protection des animaux de compagnie

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2016/6/7/2016-758/jo/texte>

Publics concernés : propriétaires d'animaux de compagnie ; personnes exerçant les activités d'élevage, de vente, de transit, de garde, d'éducation, de dressage, de présentation au public de chiens et chats ; gestionnaires d'une fourrière ou d'un refuge.

Objet : commerce et protection des animaux de compagnie.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret précise les modalités d'attribution des numéros de portée pour les éleveurs qui produisent des animaux inscrits aux livres généalogiques, harmonise les conditions de délivrance du certificat vétérinaire pour les chiens et les chats et définit les conditions d'habilitation des organismes de formation et d'évaluation des connaissances ainsi que les modalités d'attribution des

attestations de connaissances nécessaires à l'exercice des activités en lien avec les animaux de compagnie.

Références : le décret est pris pour l'application des [articles L. 214-6 à L. 214-8-1 du code rural et de la pêche maritime](#) dans leur rédaction issue de l'[ordonnance n° 2015-1243 du 7 octobre 2015](#) relative au commerce et à la protection des animaux de compagnie. Le [code rural et de la pêche maritime](#) peut être consulté, dans sa rédaction issue du présent décret, sur le site Légifrance (<http://www.légifrance.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement,

Vu le [code rural et de la pêche maritime](#), notamment ses articles L. 204-1, L. 214-6 à L. 214-8-1, R. 214-25 à R. 214-33, R. 215-5 à R. 215-5-2, R. 203-1, R. 211-8, R. 212-14-4, R. 242-50, R. 242-54 et R. 242-73 ;

Vu la [loi n° 78-17 du 6 janvier 1978](#) relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son chapitre V ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Article 1 [En savoir plus sur cet article...](#)

La sous-section 2 de la section 2 du chapitre IV du titre Ier du livre II du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifiée :

1° L'article R. 214-25 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 214-25.-Sous réserve de la réussite à une évaluation des connaissances, l'attestation mentionnée au 3° du I de l'article L. 214-6-1 est délivrée par le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou par le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et à Mayotte. » ;

2° L'article R. 214-25-1 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « au 2° de » sont remplacés par le mot : « à » ;

b) Au deuxième alinéa, après les mots : « au I de l'article L. 214-6-1 » sont insérés les mots : « et aux articles L. 214-6-2 et L. 214-6-3 » ;

3° L'article R. 214-26 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 214-26.-La formation prévue au 3° du I de l'article L. 214-6-1 et l'évaluation des connaissances correspondante sont assurées par des organismes satisfaisant à des conditions fixées dans un cahier des charges arrêté par le ministre chargé de l'agriculture.

« La liste de ces organismes de formation habilités est fixée par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

« Leur habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non-respect des conditions mentionnées ci-dessus. » ;

4° L'article R. 214-27-1 est ainsi modifié :

a) Les mots : « d'un certificat de capacité » sont remplacés par les mots : « d'un des justificatifs mentionnés au 3° du I de l'article L. 214-6-1 » ;

b) La seconde phrase est supprimée ;

5° L'article R. 214-27-2 est ainsi modifié :

a) Les mots : « du certificat de capacité » et « ce certificat » sont remplacés respectivement par les mots : « d'un des justificatifs mentionnés au 3° du I de l'article L. 214-6-1 » et « ce justificatif » ;

b) La seconde phrase est supprimée ;

6° A l'article R. 214-27-3, les mots : « d'un certificat mentionné au 3° du IV de l'article L. 214-6 » sont remplacés par les mots : « d'un des justificatifs mentionnés au 3° du I de l'article L. 214-6-1 » ;

7° L'article R. 214-28 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « au IV de l'article L. 214-6 » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 214-6-1 » ;

b) Au troisième alinéa, les mots : « au IV de l'article L. 214-6 » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 214-6-1, L. 214-6-2 et L. 214-6-3 » et les mots : « de l'article L. 214-6 » sont remplacés par les mots : « du 1° du I de l'article L. 214-6-1 » ;

8° Après l'article R. 214-28, il est inséré un article R. 214-28-1 ainsi rédigé :

« Art. R. 214-28-1.-Le numéro spécifique à la portée prévu au 2° du III de l'article L. 214-6-2 est attribué aux éleveurs par l'inscription sur un livre généalogique reconnu par le ministre chargé de l'agriculture, lors de la déclaration de naissance de l'ensemble des chiens ou chats de la portée. La forme du numéro précise le rang de la portée dans l'année civile. Un accès public aux coordonnées des éleveurs à partir du numéro de portée est assuré par le livre généalogique, dans le respect de la [loi n° 78-17 du 6 janvier 1978](#) relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. » ;

9° Aux articles R. 214-29, R. 214-30 et R. 214-30-3, les mots : « au IV de l'article L. 214-6 » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 214-6-1, L. 214-6-2 et L. 214-6-3 » ;

10° L'article R. 214-30-1 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « au IV de l'article L. 214-6 » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 214-6-3 » ;

b) Le deuxième alinéa est complété par les mots : « selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de l'agriculture » ;

11° L'article R. 214-31 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « du certificat de capacité » sont remplacés par les mots : « d'un des justificatifs mentionnés au 3° du I de l'article L. 214-6-1 » ;

b) Le second alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Toute personne exerçant une des activités mentionnées aux articles L. 214-6-2 et L. 214-6-3 est tenue de présenter à la demande des services de contrôle le justificatif de l'immatriculation prévue au I de l'article L. 214-6-2 ou à l'article L. 214-6-3 ou, pour les éleveurs qui satisfont aux conditions prévues au III de l'article L. 214-6-2, le justificatif de l'attribution du numéro spécifique à la portée par le livre généalogique reconnu par le ministre chargé de l'agriculture, le cas échéant l'un des justificatifs mentionnés au 3° du I de l'article L. 214-6-1 et la copie du registre d'entrée et de sortie de l'établissement ou de l'élevage concerné. » ;

12° L'article R. 214-32 est abrogé ;

13° L'article R. 214-32-1 est ainsi modifié :

a) Les trois alinéas sont fusionnés ;

b) Les mots à partir de : « au V de l'article L. 214-8 : » jusqu'aux mots : « 2° La mention » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 214-8-1, la mention » ;

14° L'article D. 214-32-2 est ainsi modifié :

a) Le I est ainsi modifié :

i Après les mots : « le certificat » est inséré le mot : « vétérinaire » ;

ii Les mots : « à l'article L. 214-8 » sont remplacés par les mots : « au 3° du I de l'article L. 214-8 » ;

iii Après les mots : « cède un chien », sont insérés les mots : « ou un chat » ;

iv Après les mots : « examen du chien », sont insérés les mots : « ou du chat » ;

b) Le II est ainsi modifié :

i Le 6° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 6° Pour les chiens et chats de race, une copie de la déclaration de naissance inscrite au livre généalogique reconnu par le ministre chargé de l'agriculture ; » ;

ii Au début du 7° du II, sont insérés les mots : « Pour les chiens, » ;

c) Le III est ainsi modifié :

i Au premier alinéa :

Dans la première phrase, les mots : « diagnostic de l'état de santé » sont remplacés par les mots : « examen de l'état de santé apparent » et après les mots : « du chien » sont insérés les mots : « ou du chat » ;

Dans la seconde phrase, après le mot : « morphologie », sont supprimés les mots : « du chien » et, après les mots : « le cas échéant, », sont insérés les mots : « pour les chiens, » ;

ii Au deuxième alinéa, après les mots : « le chien » sont insérés les mots : « ou le chat » ;

d) Le IV est ainsi modifié :

i Dans la première phrase, après les mots : « la race du chien » sont insérés les mots : « ou du chat » ;

ii Dans la seconde phrase, les mots : « du chien » sont supprimés et la phrase est complétée par les mots : « et sa signature » ;

15° A l'article R. 214-33, au premier alinéa, les mots : « l'élevage en vue de la vente, la commercialisation, le toilettage, le transit ou la garde de chiens ou de chats » sont remplacés par les mots : « les activités mentionnées aux articles L. 214-6-1, L. 214-6-2 et L. 214-6-3 ».

Article 2 [En savoir plus sur cet article...](#)

Le chapitre V du titre Ier du livre II du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa de l'article R. 215-5, les mots : « IV de l'article L. 214-6 » sont remplacés par les mots : « I de l'article L. 214-6-1 » ;

2° L'article R. 215-5-1 est ainsi modifié :

a) Le 5° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 5° De ne pas présenter, pour les personnes titulaires d'un des justificatifs mentionnés au 3° du I de l'article L. 214-6-1, ce justificatif aux services de contrôle ou de ne pas avoir procédé à l'actualisation des connaissances prévue à l'article R. 214-27-1 ; » ;

b) Au 6°, le mot : « vente » est remplacé par le mot : « cession » ;

c) Le 7° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 7° De céder à titre onéreux ou gratuit un chat ou un chien sans délivrer le certificat vétérinaire dans les conditions prévues au 3° du I et au IV de l'article L. 214-8 ; » ;

d) Au 8°, les mots : « au V de l'article L. 214-8 » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 214-8-1 » ;

3° A l'article R. 215-5-2, après les mots : « aux articles L. 214-8 », sont insérés les mots : « , L. 214-8-1 ».

Article 3 [En savoir plus sur cet article...](#)

I. Au 3° de l'article R. 203-1 du code rural et de la pêche maritime, les mots : « au IV de l'article L. 214-6 » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 214-6-1 ».

II. Au 2° de l'article R. 211-8 du même code, les mots : « au IV de l'article L. 214-6 » sont remplacés par les mots : « au I de l'article L. 214-6-1 ».

III.-A l'article R. 212-14-4 du même code, les mots : « à l'article L. 214-6 » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 214-6-1, L. 214-6-2 et L. 214-6-3 ».

IV. Aux articles R. 242-50, R. 242-54 et R. 242-73 du même code, les mots : « au IV de l'article L. 214-6 » sont remplacés par les mots : « au III de l'article L. 214-6-1 ».

Article 4 [En savoir plus sur cet article...](#)

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 7 juin 2016.

Décret n° 2016-723 du 31 mai 2016 modifiant les conditions d'obtention des catégories A et BE du permis de conduire

NOR : INTS1602715D

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2016/5/31/INTS1602715D/jo/texte>

Publics concernés : autorités de police, inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière, délégués du permis de conduire et de la sécurité routière, préfetures, écoles de conduite, candidats au permis de conduire.

Objet : modifications des conditions requises pour l'obtention des catégories A et BE du permis de conduire.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le présent texte a pour objet de supprimer le passage de l'épreuve pratique de la catégorie A du permis de conduire en conditionnant la possibilité de conduire une moto d'une puissance supérieure à 35 kW à une formation complémentaire qui ne pourra être suivie qu'à l'issue d'une période de deux ans après l'obtention du permis de conduire de la catégorie A2. Toutefois, pendant une période de six mois à compter de la date de publication du présent texte, pourront passer cette épreuve pratique les personnes remplissant les conditions suivantes :

- avoir fait une demande de permis de conduire de la catégorie A avant la publication du présent texte ;

- être âgé de vingt-quatre ans au moins au moment du passage de l'épreuve.

A titre transitoire, pour accompagner la mise en œuvre de la mesure, les établissements mentionnés aux articles [L. 213-1](#) et [L. 213-7](#) du code de la route sont autorisés, jusqu'au 31 décembre 2016, à utiliser des véhicules de la catégorie A pour assurer la formation nécessaire à l'obtention de la catégorie A2.

Références : le présent décret et les dispositions du [code de la route](#) modifiées par le présent décret peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Vu la directive 2006/126/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 relative au permis de conduire ;
Vu le [code de la route](#), notamment ses articles L. 213-1, L. 213-7, D. 221-3, R. 221-5, R. 221-6 et R. 221-10 ;
Vu les avis du groupe interministériel permanent de la sécurité routière en date des 21 décembre 2015 et 14 mars 2016 ;
Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,
Décrète :

Article 1 [En savoir plus sur cet article...](#)

Le code de la route est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa de l'article D. 221-3, les mots : « peut être » sont remplacés par le mot : « est » ;

2° L'article R. 221-5 est ainsi modifié :

a) Le cinquième alinéa est supprimé ;

b) Au b du 2°, après les mots : « En outre : », il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« - pour l'obtention de la catégorie A, de la catégorie A2 du permis de conduire depuis deux ans au moins ; »

3° L'article R. 221-6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 221-6. - Les modalités de la formation prévues au deuxième alinéa de l'article D. 221-3 sont fixées par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière » ;

4° L'article R. 221-10 est ainsi modifié :

a) Au I, les mots : « et B » sont remplacés par les mots : « , B et BE » ;

b) Au II, les mots : « , DE et BE » sont remplacés par les mots : « et DE ».

Article 2 [En savoir plus sur cet article...](#)

Pendant une période de six mois à compter de la publication du présent décret, les personnes âgées de vingt-quatre ans au moins et ayant déjà déposé auprès de l'autorité administrative compétente une demande de permis de conduire de la catégorie A peuvent passer l'épreuve pratique prévue au [premier alinéa de l'article D. 221-3 du code de la route](#).

Article 3 [En savoir plus sur cet article...](#)

Jusqu'au 31 décembre 2016, les établissements d'enseignement de la conduite et de la sécurité routière mentionnés aux articles [L. 213-1](#) et [L. 213-7](#) du code de la route peuvent utiliser des motocyclettes relevant de la catégorie A pour dispenser la formation en vue de l'obtention du permis de conduire de la catégorie A2.

Article 4 [En savoir plus sur cet article...](#)

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 31 mai 2016

Décret n° 2016-717 du 30 mai 2016 relatif aux modalités de classement d'échelon lors de la nomination dans certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale

NOR: ARCB1609933D

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2016/5/30/ARCB1609933D/jo/texte>

Publics concernés : fonctionnaires accédant à un cadre d'emplois de la fonction publique territoriale, classés dans ce nouveau cadre d'emplois par référence à l'indice détenu dans le corps ou le cadre d'emplois d'origine.

Objet : accompagnement de la montée en charge des revalorisations indiciaires mises en œuvre dans le cadre du protocole relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations et à l'avenir de la fonction publique.

Entrée en vigueur : les dispositions de ce texte entrent en vigueur le 1er janvier 2016, conformément aux dispositions de l'article 148 de la loi de finances pour 2016.

Notice : le décret vise à corriger, pendant la période de mise en œuvre progressive des mesures de revalorisation indiciaire prévues par le protocole relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations et à l'avenir de la fonction publique, les effets de l'application différée, sur la période 2016-2019, de ces mesures. Ainsi, le décret vise à ce que le classement résultant de la prise en compte de l'indice détenu dans le corps ou le cadre d'emplois d'origine s'opère dans les mêmes conditions que celles prévalant en application des dispositions statutaires et indiciaires en vigueur au 31 décembre 2015, jusqu'au 31 décembre 2019. Les dispositions du décret ne sont pas applicables aux fonctionnaires classés dans un cadre d'emplois en application d'un tableau de correspondance d'échelons ou d'un prorata de l'ancienneté de services acquise avant la nomination dans ce cadre d'emplois. Il ne s'applique pas non plus en cas de détachement ou d'intégration directe.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales et de la ministre de la fonction publique,

Vu la [loi n° 83-634 du 13 juillet 1983](#) modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la [loi n° 84-53 du 26 janvier 1984](#) modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la [loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015](#) de finances pour 2016, notamment son article 148 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale en date du 16 mars 2016 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 6 avril 2016 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décrète :

Article 1 [En savoir plus sur cet article...](#)

Au titre des années 2016 à 2019, les fonctionnaires accédant à l'un des cadres d'emplois régis par la loi du 26 janvier 1984 susvisée, dont les règles statutaires de classement font référence à l'indice détenu dans le corps ou le cadre d'emplois d'origine, sont classés, lors de leur nomination dans ce cadre d'emplois, en prenant en compte la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé de relever des dispositions statutaires et indiciaires en vigueur à la date du 31 décembre 2015. Lorsque l'application de l'alinéa précédent conduit à classer le fonctionnaire à un échelon doté d'un indice brut inférieur à celui qu'il percevait, dans son corps ou cadre d'emplois d'origine, à la date de sa nomination dans le nouveau cadre d'emplois, il conserve à titre personnel le bénéfice de cet indice brut antérieur, jusqu'au jour où il bénéficie dans son nouveau cadre d'emplois d'un indice brut au moins égal. Toutefois, l'indice brut ainsi conservé ne peut excéder l'indice brut afférent au dernier échelon du cadre d'emplois considéré.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables au classement des fonctionnaires nommés dans un cadre d'emplois par la voie du détachement ou de l'intégration directe ou lors de la réintégration à l'issue d'un détachement.

Article 2 [En savoir plus sur cet article...](#)

Le ministre des finances et des comptes publics, le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, le ministre de l'intérieur, la ministre de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 30 mai 2016

Question n° 20329 publiée dans le JO Senat du 25/02/2016 - page 772

Bridage de la puissance des motocyclettes neuves

M. Jean Louis Masson attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur le fait qu'un règlement européen vise à supprimer la possibilité qu'un Etat membre puisse brider la puissance des motocyclettes neuves. Or en France, le régime en vigueur est de brider les deux-roues motorisés à 100 CV. Il lui demande donc comment la situation nationale est compatible avec le règlement européen susvisé. Il souhaite également connaître ses intentions en la matière, notamment en ce qui concerne l'échéancier.

Réponse publiée dans le JO Senat du 02/06/2016 - page 2379

Le règlement européen n° 168/2013 applicable dans l'Union européenne le 1er janvier 2016 a supprimé la possibilité qu'un Etat membre puisse brider la puissance des motocyclettes neuves et en parallèle a obligé le montage d'un système de freinage antiblocage de roues pour les motocyclettes à performances moyennes ou élevées. La cohérence technique a conduit les autorités françaises à autoriser le débridage des motocyclettes neuves ou usagées, équipées d'un système de freinage antiblocage de roues (ABS) et conformes aux dispositions des directives européennes 92/61/CE ou 2002/24/CE. Le décret modifiant

Certaines dispositions du code de la route et l'arrête ministériel qui définit les conditions de débridage des motocyclettes sont parus le 14 avril 2016 au Journal officiel de la République française.

Question n° 19145 publiée dans le JO Senat du 03/12/2015 - page 3178

Procédure contradictoire : conseils de discipline dans la fonction publique Territoriale

M. Jean Louis Masson expose à Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction Publique le fait que les conseils de discipline, dans la fonction publique territoriale, ne sont assujettis au respect d'aucune règle procédurale pour leur tenue et organisation. De ce fait, les échanges de pièces, documents ou, parfois même, de mémoires entre les parties ne sont pas explicitement régis par le régime du débat contradictoire. Il lui demande si le principe de la procédure contradictoire doit malgré tout régir les échanges devant le conseil de discipline.

Transmise au Ministère de la fonction publique

Réponse publiée dans le JO Senat du 16/06/2016 - page 2702

Les dispositions relatives à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires sont Fixées par la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Les Modalités d'application sont précisées par le décret du 18 septembre 1989 relatif à la Procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux. Le fonctionnement du Conseil de discipline, présidé par un magistrat de l'ordre administratif, est régi par les articles 3 et suivants du décret précité qui prévoit notamment une obligation d'information et de communication du dossier par l'autorité territoriale. L'article 9 du même décret s'attache plus particulièrement à la tenue de la séance et précise que lorsque le conseil de discipline examine l'affaire au fond, le président porte à la connaissance des membres du conseil, en début de séance, les conditions dans lesquelles le fonctionnaire poursuivi et le cas échéant son ou ses conseils ont exercé leur droit à recevoir communication intégrale du dossier individuel et des documents annexes. Le rapport établi par l'autorité territoriale et les observations écrites éventuellement présentées par le fonctionnaire sont lus en séance. Le conseil de discipline entend séparément chaque témoin cite. Toutefois, le président peut décider une confrontation des témoins. Il peut également décider de procéder à une nouvelle audition d'un témoin déjà entendu. Les parties ou, le cas échéant, leurs conseils peuvent, à tout moment de la séance, demander au président l'autorisation d'intervenir afin de présenter des observations orales. Ils doivent être invités à présenter d'ultimes observations avant que le conseil ne commence à délibérer. Le conseil délibère à huis clos hors la présence du fonctionnaire poursuivi, de son ou de ses conseils et des témoins.

L'ensemble des dispositions prévues par le décret du 18 septembre 1989 précité garantissent ainsi le respect du principe du contradictoire.

Question n° 16399 publiée dans le JO Senat du 21/05/2015 - page 1175

Enlèvement des déchets

M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le cas d'une Commune du département de la Moselle ou un particulier a accumule un tas de déchets et D'objets divers mis au rebut dans son jardin ainsi que sur l'voir situe entre sa maison et la voie publique. En application de l'article L. 541-3 du code de l'environnement, l'intéresse peut-être mis en demeure par le maire de procéder à l'enlèvement de ses déchets. Pour une petite commune rurale, les modalités d'application de cet article L. 541-3 sont, cependant, particulièrement complexes. Or l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permet également au préfet d'intervenir avec, dans cette hypothèse, tous les moyens dissuasifs dont son administration dispose.

Malheureusement, les services préfectoraux ont tendance à se désintéresser de telles situations. Cela peut être compréhensible dans le cas de communes importantes mais cela pose des problèmes inextricables dans le cas des petites communes dépourvues de service juridique. Il lui demande donc s'il ne pense pas que, dans les petites communes rurales, l'administration préfectorale devrait être moins réticente pour intervenir en relais des communes comme le prévoit l'article L. 2215-1 du CGCT.

Réponse publiée dans le JO Senat du 30/06/2016 - page 2905

En vertu de l'article L. 541-3 du code de l'environnement, le maire peut mettre en demeure Le détenteur d'un déchet dépose de manière irrégulière, sur le domaine public ou sur un Terrain prive, de prendre les mesures nécessaires pour que celui-ci soit enlevé. En l'absence de suppression du dépôt irrégulier de déchets dans le délai imparti par la mise en demeure, le maire peut faire procéder d'office, en lieu et place du détenteur mis en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites. A cet effet, le maire peut obliger le détenteur à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des mesures prescrites, laquelle est restituée au fur et à mesure de l'exécution de ces mesures. L'autorité investie des pouvoirs de police municipale est seule compétente, sur le fondement de l'article L. 541-3 précité, pour prendre à l'égard du producteur ou du détenteur des déchets, les mesures nécessaires pour en assurer l'élimination. Le préfet ne peut par conséquent faire usage des mêmes pouvoirs qu'en cas de carence de l'autorité municipale (CE, 11 janvier 2007, n° 287674), au titre de ses pouvoirs de police générale relatifs à l'ordre public prévus par l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Cette procédure est toutefois l'expression d'un pouvoir de contrainte du préfet à l'égard du maire dans la mesure où le premier constate la carence de l'autorité municipale et la met en demeure d'agir. La libre administration des collectivités territoriales doit être respectée et la substitution ne peut être une solution pérenne en de telles matières. S'agissant des communes ne disposant pas de services juridiques, il est à noter que les Communes disposent de la possibilité de créer, au sein de leur établissement public de Coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, un service commun qui peut, aux Termes de l'article L. 5211-4-2 du CGCT, être chargé de l'exercice de missions d'expertise Juridique.

Question n° 17608 publiée dans le JO Senat du 06/08/2015 - page 1849

Manifestations sportives et culturelles

Mme Chantal Demenÿ attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que, lors de manifestations sportives et culturelles, il arrive que des incidents se produisent, malgré les mesures prises pour l'organisation de celles-ci. Elle souhaiterait donc connaître précisément les obligations respectives de l'organisateur et du maire, en matière de sécurité et d'ordre public notamment.

Réponse publiée dans le JO Senat du 30/06/2016 - page 2909

Le maire, en tant qu'autorité de police aux termes du 3° de l'article L.2212-2 du code Général des collectivités territoriales (CGCT), est responsable du «< maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marches, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics >>. La carence du maire à prendre les mesures nécessaires peut constituer une faute grave de nature à engager la

responsabilité de la commune. Ainsi, le Conseil d'Etat a considéré que la responsabilité de la commune avait été engagée pour défaut d'organisation d'une course cycliste, au motif qu'aucune mesure n'avait été prise pour prévenir les accidents sur le circuit se déroulant sur une route trop étroite (CE, 24 juin 1964, Commune de Plouisy : Rec. CE 1964, p. 283), ou encore pour défaut d'organisation d'un tournoi de volley-ball, se déroulant alors que les spectateurs s'étaient rapprochés dangereusement du terrain en l'absence de toute barrière les maintenant à distance (CE, 25 février 1976, Morvan : Rec. CE 1976, p. 116). Il est à noter que l'organisateur d'une manifestation peut être cocontractant de la collectivité, auquel cas sa responsabilité est engagée à la place de celle de la commune, sauf en cas de faute de cette dernière (CE, 13 novembre 1970, Commune de Royan). Les conditions de mise en œuvre des manifestations sportives et culturelles sont définies par les articles R. 211-22 à R. 211-26 du code de la sécurité intérieure (CSI). Ainsi, aux termes de l'article R. 211-24 du CSI, l'autorité de police peut, si elle estime insuffisantes les mesures envisagées par les organisateurs pour assurer la sécurité, compte tenu de l'importance du public attendu, de la configuration des lieux et des circonstances propres à la manifestation, notamment quand il s'agit des manifestations sportives mentionnées à l'article D. 331-1 du code du sport, imposer à ceux-ci la mise en place d'un service d'ordre ou le renforcement du service d'ordre prévu. En tout état de cause, l'éventuelle carence du maire est évaluée en fonction des circonstances de l'espèce par le juge administratif. Le CSI énumère également les obligations des organisateurs de manifestations sportives, récréatives et culturelles, en fonction de leur affluence. Ainsi, les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif peuvent être tenus d'y assurer un service d'ordre lorsque leur objet ou leur importance le justifie. L'article R. 211-31 du même code précise les peines d'amendes encourues par les organisateurs de manifestation qui ne mettent pas en place un service d'ordre ou négligent de doter celui-ci du nombre d'agents qu'il a prévu ou qui lui a été imposé.

Question n° 17468 publiée dans le JO Senat du 30/07/2015 - page 1801

Pouvoir de police du maire et arrêté anti-mendicité

Mme Patricia Schilling attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le problème de la mendicité et le sentiment d'impuissance des maires qui y sont confrontés.

En effet, si en vertu du code général des collectivités territoriales (CGCT) les maires des communes ont la possibilité de contrôler l'exercice de la mendicité dans leur commune en utilisant leurs pouvoirs de police (art. L. 2212-2 CGCT), la sanction à laquelle s'exposent les contrevenants s'avère peu dissuasive.

En effet, l'article R. 610-5 du code pénal dispose que « la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe » soit, en l'espèce, une amende qui ne peut excéder 38 euros.

En conséquence elle lui demande ce qu'il envisage pour renforcer les pouvoirs de police du Maire dans les situations où celui-ci est confronté à des troubles à l'ordre public suscités par des faits de mendicité.

Réponse publiée dans le JO Senat du 30/06/2016 - page 2909

Le pouvoir de police générale dont le maire dispose au titre de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ne lui permet de restreindre l'exercice de la mendicité sur le territoire de sa commune que pour répondre à des nécessités d'ordre public dans des conditions définies par la jurisprudence administrative. Ainsi, une interdiction de la mendicité qui ne serait pas

proportionnée aux circonstances de temps et de lieu (comme, par exemple, une interdiction sur l'ensemble du territoire de la commune) et qui constituerait une contrainte excessive autre que celles qu'impose le respect du bon ordre serait illégal (CAA Douai, 13 novembre 2008, n° 08DA00756 ; CE, 9 juillet 2003, n° 229618).

Aussi les pouvoirs du maire sont-ils adaptés aux différentes circonstances pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ainsi que la tranquillité publique sur le territoire de la commune, tout en respectant les libertés fondamentales, notamment celle d'aller et de venir, qui ne saurait être remise en cause de façon excessive. S'agissant de la question du caractère non dissuasif de l'amende pénale réprimant la contravention à un arrêté municipal, le relèvement généralisé de cette amende peut résulter soit de la modification, par voie législative, de l'article 131-13 du code pénal, en ce qu'il fixe à 38 euros le montant des contraventions de première classe, soit par la modification de l'article R. 610-5 du même code relatif aux contraventions de première classe. Dans les deux cas, ce relèvement généralisé du montant de l'amende encourue devra s'apprécier à l'aune des principes de nécessité et de proportionnalité des peines et devra également être appréhendé au regard de l'extension de la procédure de l'amende forfaitaire aux infractions aux règlements de police, comme l'a indiqué le Gouvernement à l'occasion d'une question orale sans débat devant le Sénat (réponse du ministère des outre-mer publiée dans le JO du Sénat du 8 avril 2015).

Question n° 92545 publiée au JO le : 19/01/2016 page : 450

Stationnement : gardes assermentés chargés d'établir les avis de paiement

M. Jacques Yard appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le nouvel article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales qui introduit par la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014, la dépenalisation et la décentralisation du stationnement payant ainsi que, par voie de conséquence, la possibilité d'une constatation du défaut de paiement par des agents privés assermentés au niveau communal. L'entrée en vigueur de ce nouveau cadre législatif est inscrite dans la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (« Notre ») du 7 août 2015. Toutefois, cette disposition législative n'est toujours pas mise en œuvre, le Gouvernement ayant décidé de la repousser au 1er janvier 2018. Les politiques de stationnement mises en place par les collectivités territoriales répondent à des objectifs à la fois de sécurité et d'optimisation de l'espace public de manière à assurer le bon fonctionnement global de la ville et la qualité du cadre de vie urbain. Il apparaît donc opportun que chaque commune puisse confier à des gardes assermentés le pouvoir de verbaliser civilement les violations des règles de stationnement. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour faire appliquer ce nouveau dispositif.

Réponse publiée au JO le : 31/05/2016 page : 4824

En accord avec les associations représentatives des collectivités locales, l'entrée en vigueur de la réforme du stationnement payant, introduite par l'article 63 de la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014, a été fixée au 1er janvier 2018 par la loi de finances pour 2016 afin de permettre aux services de l'Etat ainsi qu'aux collectivités territoriales de prendre les mesures adéquates, sur les plans juridique, technique, informatique et organisationnel, pour mettre en œuvre le nouveau dispositif. Sous l'égide de la Mission interministérielle pour la décentralisation du stationnement (MIDS), qui associe à ses travaux les associations de collectivités territoriales et les professionnels, les principaux textes d'application de la loi MAPTAM ont été publiés en 2015 (deux ordonnances, cinq décrets et plusieurs arrêtés) introduisant de nouvelles dispositions principalement dans le code général des collectivités territoriales et le code général de la propriété des personnes publiques. Le dispositif législatif et réglementaire est ainsi stabilisé pour la mise en œuvre effective de la réforme. Il reste à publier quelques textes, en cours d'élaboration, afin d'assurer notamment les opérations comptables ainsi

que la définition technique des échanges avec la commission du contentieux du stationnement payant. Au-delà, pour leur permettre de préparer au mieux à la décentralisation du stationnement payant, les collectivités peuvent notamment s'appuyer sur un Guide de recommandations (réalisé sous la responsabilité de la MIDS et mis en ligne sur le site du CEREMA depuis le 7 octobre 2015), des formations organisées, en 2015 et 2016, par le centre national de la fonction publique territoriale et un certain nombre d'initiatives portées par les associations de collectivités visant à sensibiliser les décideurs locaux aux enjeux de la réforme et aux dispositions à prendre (journées d'information, colloques, publications...). S'agissant des agents privés et gardes assermentés, le Gouvernement est conscient de l'intérêt pour les communes de leur confier le pouvoir de contrôler le stationnement payant. Ainsi, le décret no 2015-557 du 20 mai 2015 crée au sein du CGCT les articles R. 2333-120-8 et R.2333-120-9, qui permettront aux communes, aux groupements et aux tiers contractants de désigner les agents chargés d'établir les avis de paiement du forfait de post-stationnement lorsque ces derniers seront assermentés devant le tribunal d'instance. L'article R. 2333-120-9 prévoit en outre que les agents d'ores et déjà assermentés (policiers municipaux, ASVP) conservent le bénéfice de cette assermentation.

Question n° 92510 publiée au JO le : 19/01/2016 page : 449

Contrôles d'identité : compétence police municipale

M. Julien Aubert appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'interdiction faite aux policiers municipaux d'effectuer des contrôles d'identité et de procéder à des fouilles de véhicules. En effet, alors que l'état d'urgence a été prolongé le 19 novembre 2015, les policiers municipaux n'ont toujours pas la possibilité d'effectuer des contrôles d'identité ou des fouilles de véhicules. Or élargir les possibilités de contrôle et de fouilles aux agents de police municipale permettrait de compléter davantage les forces de sécurité et de lutter encore plus efficacement contre le terrorisme et la délinquance en bande organisée. En conséquence, il lui demande de lui indiquer si le Gouvernement entend permettre aux agents de police municipale d'effectuer de tels contrôles et de procéder à des fouilles de véhicule.

Réponse publiée au JO le : 07/06/2016 page : 5103

Aux termes de l'article L. 511-1 du code de la sécurité intérieure, qui définit les missions des agents de police municipale, ces derniers exécutent les tâches relevant de la compétence du maire que celui-ci leur confie en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques. Un service de police municipale est donc créé par la commune pour assurer des missions de police administrative et constater certaines infractions pénales. La police municipale n'a donc pas pour objet de compléter les forces de sécurité de l'Etat, compétentes notamment en matière de maintien de l'ordre ou d'enquête judiciaire. Dans une décision du 10 mars 2011, le Conseil constitutionnel a ainsi censuré une disposition de la loi no 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure visant à autoriser les policiers municipaux à opérer des contrôles d'identité. Le Conseil constitutionnel a en effet jugé que l'exigence de direction et de contrôle de l'autorité judiciaire sur la police judiciaire ne serait pas respectée si des pouvoirs généraux d'enquête étaient confiés à des agents qui, relevant des autorités communales, ne sont pas mis à la disposition des officiers de police judiciaire. S'agissant des fouilles de véhicules, celles-ci ne sont autorisées par la loi, hors contexte particulier de l'état d'urgence, aux officiers de police judiciaire que sur réquisition écrite du procureur de la République, en cas de soupçons de crime ou délit flagrant, et pour prévenir une atteinte à la sécurité des personnes et des biens, avec accord du conducteur (articles 78-2-2, 78-2-3 et 78-2-4 du code de procédure pénale). Les policiers municipaux n'ont pas vocation à effectuer ce type de fouilles dans la mesure où elles relèvent de la police judiciaire et que les agents de police municipale ne sont qu'agents de police

judiciaire adjoint, aux termes de l'article 21 du code de procédure pénale. Pour autant, afin de renforcer la lutte contre le terrorisme, le Gouvernement a récemment soutenu la proposition de loi relative à la prévention et à la lutte contre les incivilités, contre les atteintes à la sécurité publique et contre les actes terroristes dans les

Transports collectifs de voyageurs. La loi no 2016-339 du 22 mars 2016 donne ainsi la Possibilité aux policiers municipaux de contrôler certaines infractions prévues par le code des transports et permet à plusieurs communes de mutualiser leurs agents pour ce faire.

Modification de l'article L511-5 relatif à l'armement des policiers municipaux

Circulaire Ministre de l'Intérieur modification de l'art L511-5 du CSI

Vous trouverez la circulaire sous ce lien :

<https://mail.google.com/mail/ca/u/0/?ui=2&ik=c933c4c4c8&view=att&th=156fe4943ee8fdc9&attid=0.1&disp=inline&safe=1&zw>

L511-5 du code de la sécurité intérieure

Créé par Ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012 - art. Annexe

Lorsque la nature de leurs interventions et les circonstances le justifient, les agents de police Municipale peuvent être autorisés nominativement par le représentant de l'Etat dans le Département, sur demande motivée du maire, à porter une arme, sous réserve de l'existence d'une convention de coordination des interventions de la police municipale et Des forces de sécurité de l'Etat, prévue par la section 2 du chapitre II du présent titre.

Lorsque l'agent est employé par un établissement public de coopération intercommunale Et mis à disposition de plusieurs communes dans les conditions prévues au premier alinéa de L'article L. 512-2, cette demande est établie conjointement par l'ensemble des maires des Communes où il est affecté.

Un décret en Conseil d'Etat précise, par type de mission, les circonstances et les conditions Dans lesquelles les agents de police municipale peuvent porter une arme. Il détermine, en Outre, les catégories et les types d'armes susceptibles d'être autorisés, leurs conditions D'acquisition et de conservation par la commune ou par l'établissement public de Coopération intercommunale et les conditions de leur utilisation par les agents. Il précise les Modalités de la formation que ces derniers reçoivent à cet effet.

L511-5 du code de la sécurité intérieure

Modifié par LOI n°2016-987 du **21 juillet 2016** - art. 16

Les agents de police municipale peuvent être autorisés nominativement par le représentant De l'Etat dans le département, sur demande motivée du maire, à porter une arme, sous Réserve de l'existence d'une convention de coordination des interventions de la police Municipale et des forces de sécurité de l'Etat, prévue par la section 2 du chapitre II du Présent titre.

Lorsque l'agent est employé par un établissement public de coopération intercommunale Et mis à disposition de plusieurs communes dans les conditions prévues au premier alinéa de L'article L. 512-2, cette demande est établie conjointement par l'ensemble des maires des Communes où il est affecté.

Un décret en Conseil d'Etat précise, par type de mission, les circonstances et les conditions dans lesquelles les agents de police municipale peuvent porter une arme. Il détermine, en outre, les catégories et les types d'armes susceptibles d'être autorisés, leurs conditions d'acquisition et de conservation par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale et les conditions de leur utilisation par les agents. Il précise les modalités de la formation que ces derniers reçoivent à cet effet.

Arrêté du 18 juillet 2016 relatif aux modalités de renouvellement du permis de conduire français des personnes établies à l'étranger, au rétablissement de leurs droits à conduire et à la communication du relevé d'information restreint par voie dématérialisée

NOR : INTS1619394A

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2016/7/18/INTS1619394A/jo/texte>

Publics concernés : titulaires d'un permis de conduire français établis à l'étranger ayant conservé leur résidence normale en France, services en charge de l'instruction des demandes de permis de conduire et de la délivrance des relevés d'information restreints conducteur, postes consulaires et diplomatiques, préfets de départements.

Objet : préciser les modalités de renouvellement des permis de conduire français des personnes établies à l'étranger et autoriser la transmission par voie dématérialisée du relevé d'information restreint de leurs droits à conduire (RIR).

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel.

Notice : cet arrêté a pour objet de préciser les modalités d'application du [décret n° 2016-347 du 22 mars 2016](#) facilitant le renouvellement du permis de conduire français des personnes établies à l'étranger et l'échange du permis français contre un permis étranger. Il fixe les conditions et les modalités selon lesquelles le titulaire d'un permis français établi à l'étranger peut solliciter son renouvellement et la délivrance d'un permis de conduire international, dès lors qu'il est réputé avoir conservé sa résidence habituelle en France.

L'arrêté détermine également les modalités de transmission par voie dématérialisée du relevé d'information restreint, le RIR, lorsque l'intéressé souhaite échanger son permis français contre un permis étranger.

Références : les arrêtés modifiés par le présent arrêté peuvent être consultés dans leur rédaction antérieure sur le site internet Légifrance à l'adresse suivante : <http://www.legifrance.gouv.fr>.

Le ministre des affaires étrangères et du développement international et le ministre de l'intérieur,
Vu la Constitution, notamment son article 55 ;

Vu la convention sur la circulation routière ouverte à la signature à Vienne le 8 novembre 1968 ;

Vu le [code des relations entre le public et l'administration](#), notamment ses articles L. 110-1, L. 112-14, L. 114-5, L. 231-4 et L. 231-5 ;

Vu le [code de la route](#), notamment ses articles L. 225-3, L. 225-5, R. 222-1, R. 225-2 et R. 225-5 ;

Vu l'arrêté du 29 juin 1992 modifié portant création du système national des permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

Arrêtent :

Article 1 [En savoir plus sur cet article...](#)

L'arrêté du 20 avril 2012 susvisé est modifié conformément aux articles 2 à 4.

Article 2 [En savoir plus sur cet article...](#)

L'article 1er est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du I :

- a) Il est inséré, après le mot : « formation », les mots : « organisée à cette fin » ;
- b) Les mots : « pour les catégories AM et A par accès progressif », sont supprimés ;
- c) Il est inséré, après le mot : « étranger, », les mots : « soit après validation d'un diplôme ou d'un titre professionnel délivré à cette fin, » ;

2° Le second alinéa du I est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sa délivrance est subordonnée à au moins une présentation en personne du demandeur ou du conducteur devant un agent compétent de l'Etat ou d'un organisme désigné à cette fin. » ;

3° Au II :

- a) Au premier alinéa, les mots : « de sa résidence normale », sont remplacés par les mots : « dans lequel elle est domiciliée » ;
- b) Les mots : « vont être subies les épreuves de l'examen », sont remplacés par les mots : « elle va passer les épreuves de l'examen ou la formation » ;
- c) Au deuxième alinéa, les mots : « Cette demande », sont remplacés par les mots : « La demande de permis de conduire » ;
- d) Le quatrième alinéa est supprimé ;
- e) Il est inséré après le troisième alinéa, deux alinéas ainsi rédigés :
« Les personnes sollicitant le renouvellement de leur permis de conduire, un duplicata ou la délivrance d'un permis de conduire international adressent leur demande au préfet du département dans le ressort duquel elles sont domiciliées.
« Les personnes établies à l'étranger mais ayant conservé leur résidence normale en France, adressent leur demande au préfet du département leur ayant délivré le permis de conduire perdu, volé ou détérioré. S'agissant du permis de conduire international, la demande est adressée à l'autorité administrative compétente. » ;
- f) Au cinquième alinéa, les mots : « utilise le formulaire réglementaire adaptée à sa demande », sont remplacés par les mots : « fait sa demande par voie dématérialisée au moyen du télé service " Demande de permis de conduire " ou au moyen du formulaire réglementaire CERFA ci-dessous adapté à l'objet de sa demande » ;

4° Au III :

a) Le A est remplacé par les dispositions suivantes :

« A.-1° La justification de l'identité du demandeur ;

« 2° Le cas échéant, la justification de la régularité de son séjour en France ;

« 3° La preuve de sa résidence normale et de son domicile en France.

« Pour les Français domiciliés en France, la résidence normale est présumée y compris lorsqu'ils sont titulaires de la nationalité d'un autre Etat.

« Pour les demandeurs de nationalité étrangère, la résidence normale en France est établie dès lors qu'ils y résident régulièrement depuis au moins 185 jours.

« Pour les demandeurs de nationalité suisse, andorrane ou monégasque ou ressortissants de l'Espace économique européen, la résidence normale est établie au moyen de tout document suffisamment probant présentant des garanties d'authenticité et attestant de leurs attaches personnelles et/ ou professionnelles depuis au moins 185 jours en France à la date de leur demande.

« Les Français et les ressortissants étrangers titulaires d'un titre de séjour français en cours de

validité qui séjournent régulièrement à l'étranger depuis plus de 185 jours mais qui produisent la copie probante d'un titre de séjour temporaire attestant qu'ils ne sont pas considérés comme résidents par l'Etat d'accueil sont réputés avoir conservé leur résidence normale en France dès lors qu'ils avaient leur résidence régulière sur le territoire français avant leur installation à l'étranger. » ;

b) Le C est remplacé par les dispositions suivantes :

« C.-Les photographies collées sur les formulaires CERFA par le demandeur répondent au format défini par l'arrêté du 10 avril 2007 relatif à l'apposition de photographies d'identité sur les documents d'identité et de voyage, les permis de conduire et les titres de séjour ou à des normes techniques officielles en vigueur dans l'Espace économique européen.

Les demandeurs sollicitant la délivrance d'un permis de conduire international joignent, en plus des photographies apposées sur le CERFA correspondant à cette demande, une photographie destinée à être apposée sur ce permis. » ;

c) Il est ajouté un S ainsi rédigé :

« S.-Pour les personnes sollicitant, depuis l'étranger, la délivrance d'un permis de conduire international ou le renouvellement de leur permis de conduire français perdu, volé ou détérioré ou son duplicata, pour les personnes dont le permis est soumis à un renouvellement médical périodique, le dossier réglementaire comprend, en outre, une justification de leur droit au séjour dans le pays où elles sont établies ainsi que la justification du maintien de leur résidence normale en France, établie au moyen de tout document suffisamment probant et présentant des garanties d'authenticité :

« 1° Attestant de la poursuite de leurs études, d'une formation, d'un stage ou de l'exercice d'une mission d'une durée déterminée à l'étranger, accompagné le cas échéant d'une traduction officielle en français ; les agents de l'Etat et les personnels des organisations internationales peuvent notamment produire une copie de leur titre de séjour spécial ou assimilé ;

« 2° Ou attestant de leur résidence régulière en France pendant une durée d'au moins 185 jours consécutifs au cours des douze derniers mois précédant la date de réception de leur demande par le service instructeur ; peuvent notamment être produits à cet effet un contrat de bail, des quittances de loyers, de gaz, d'électricité ou de téléphonie fixe ;

« 3° La demande est également accompagnée, pour les personnes dont le permis a été volé, du récépissé de la déclaration de vol établie par les autorités étrangères et visé par le poste consulaire ou diplomatique compétent et, pour les personnes dont le permis a été détérioré, de la photocopie de ce permis.

« Lorsque le permis renouvelé ou le duplicata a été établi en raison d'un permis détérioré, il ne peut être remis au demandeur qu'en échange de ce permis.

« Les personnes n'ayant pas conservé de domicile en France mentionnent sur les formulaires CERFA dédiés l'adresse figurant sur leur permis de conduire perdu, volé ou détérioré ou, dans le cas d'un permis de conduire au format de l'Union européenne, l'adresse déclarée lors de la demande de leur permis perdu, volé ou détérioré.

« La préfecture adresse le titre renouvelé ou le duplicata au poste diplomatique ou consulaire territorialement compétent ou le tient à disposition de l'utilisateur à sa demande expresse.

« Il ne peut être procédé au renouvellement du permis de conduire national ou à la délivrance du permis de conduire international si l'utilisateur a fixé sa résidence normale hors de France à la date de sa demande, à l'exception du renouvellement, hors de l'Espace économique européen, du titre perdu, volé ou détérioré pour lequel une demande est déposée dans un délai d'un an maximum. »

Article 3 [En savoir plus sur cet article...](#)

Le V de l'article 7 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « Tout titulaire d'un permis de conduire national ayant sa résidence normale en France », sont remplacés par les mots : « Toute personne ayant sa résidence normale en France, titulaire d'un permis de conduire national français, monégasque, suisse ou délivré au nom d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, également partie à la convention sur la circulation routière signée à Vienne le 8 novembre 1968, » ;

2° Au deuxième alinéa, les mots : «, conformément au modèle présenté en annexe 5, » sont supprimés ;

3° Il est inséré après le deuxième alinéa un alinéa ainsi rédigé :

« Les personnes titulaires des catégories AM et A2 peuvent demander la délivrance du permis de conduire international. Dans ce cas, le champ réservé aux restrictions à l'utilisation de ce permis est complété de manière à mentionner les caractéristiques techniques des véhicules concernés et notamment leur puissance et leur vitesse maximale par construction. » ;

4° Les troisième, quatrième, cinquième, sixième et septième alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :

« La demande de permis de conduire international comporte, en plus des pièces mentionnées aux A, C et S du III de l'article 1er du présent arrêté, la photocopie couleur recto-verso du permis de conduire national du demandeur ainsi qu'une enveloppe libellée à ses nom et adresse affranchie au tarif du recommandé avec accusé de réception si la demande est formulée par correspondance depuis la France ou au tarif permettant un envoi sécurisé et suivi à l'étranger si la demande est formulée depuis l'étranger. »

Article 4 [En savoir plus sur cet article...](#)

Aux articles 1er et 8, les mots « R. 221-1 » sont remplacés par les mots « R. 221-1-1 ».

Article 5 [En savoir plus sur cet article...](#)

Les dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 29 juin 1992 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 7.-I.-La communication des informations aux autorités et personnes autorisées par les articles [L. 225-3](#), [L. 225-4](#) et [L. 225-5](#) du code de la route et ne disposant pas de l'accès prévu par l'[article R. 225-4 du code de la route](#) est assurée par l'autorité préfectorale du département où ces personnes ont leur domicile ou leur siège ou, si elles résident à l'étranger, par l'agent diplomatique ou le consul compétent.

« Dans le cadre du dispositif d'échange de permis de conduire, la communication des informations prévues à l'[article L. 225-5 du code de la route](#) est assurée par le préfet du département ayant délivré le dernier permis. Ce dernier transmet ces informations directement à l'autorité étrangère par messagerie électronique et en informe le titulaire du permis de conduire.

« Nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent, lorsque le titulaire du permis de conduire réside dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ces informations sont communiquées uniquement sur sollicitation de l'Etat membre d'accueil, via le réseau des permis de conduire de l'Union européenne " RESPER ".

« II. La demande de communication de ces informations est adressée par voie postale ou par messagerie électronique à l'autorité compétente de délivrance.

« Cette demande doit comporter l'état civil complet du conducteur et le numéro et la date de

délivrance de son titre de conduite ainsi que l'indication de l'autorité qui l'a délivré.

« Elle est accompagnée d'une photocopie recto-verso de la pièce d'identité du conducteur et de son permis de conduire et, le cas échéant, d'une photocopie recto-verso du justificatif du droit au séjour dans l'Etat d'accueil lorsque le demandeur est établi dans un Etat tiers ainsi que les coordonnées exactes et l'adresse électronique de l'autorité étrangère saisie pour l'échange du permis. »

Article 6 [En savoir plus sur cet article...](#)

Le directeur des Français à l'étranger et de l'administration consulaire et le délégué à la sécurité et à la circulation routières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 18 juillet 2016.

Arrêté du 11 juillet 2016 modifiant l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire

NOR : INTS1618689A

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2016/7/11/INTS1618689A/jo/texte>

Publics concernés : candidats au permis de conduire, titulaires du permis de conduire, établissements d'enseignement de la conduite, délégués au permis de conduire et à la sécurité routière, inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière, forces de l'ordre.

Objet : mise en œuvre du [décret n° 2016-516 du 26 avril 2016](#) relatif à l'organisation de l'épreuve théorique générale du permis de conduire.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le présent arrêté a pour objet d'appliquer les dispositions du [décret n° 2016-516 du 26 avril 2016](#) relatif à l'organisation de l'épreuve théorique générale du permis de conduire assurée par l'autorité administrative. Il modifie également le délai de représentation en cas d'échec à l'épreuve théorique générale organisée par l'autorité administrative. Ce délai passe d'une semaine à deux jours pour s'aligner au plus près des conditions de passage chez un opérateur agréé (pas de délai). Il définit enfin les personnes autorisées à assister aux épreuves théoriques lorsqu'elles sont organisées par l'autorité administrative.

Références : l'arrêté du 20 avril 2012 modifié par le présent arrêté peut être consulté dans sa rédaction antérieure sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre de l'intérieur,

Vu la directive 2006/126/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 relative au permis de conduire ;

Vu le [code de la route](#), notamment ses articles R. 221-3-1 et R. 221-3-2 ;

Vu la [loi n° 2005-102 du 11 février 2005](#) pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le [décret n° 2007-1340 du 11 septembre 2007](#) modifié relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de

marchandises et de voyageurs ;

Vu le [décret n° 2011-1475 du 9 novembre 2011](#) modifié portant diverses mesures réglementaires de transposition de la directive 2006/126/CE relative au permis de conduire ;

Vu le [décret n° 2016-516 du 26 avril 2016](#) relatif à l'organisation de l'épreuve théorique générale du permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

Arrête :

Article 1 [En savoir plus sur cet article...](#)

L'article 2 de l'arrêté du 20 avril 2012 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

I. - Le A du I est ainsi modifié :

1° Au 1°, les mots : « L'épreuve théorique générale est organisée de manière collective » sont remplacés par les mots : « Lorsque l'autorité administrative organise l'épreuve théorique générale ou des sessions spécialisées sur le fondement des [1° et 2° de l'article R. 221-3-2 du code de la route](#), l'épreuve ou les sessions sont organisées de manière collective. »

2° Les dispositions du 2° sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le nombre et la fréquence des sessions spécialisées sont déterminés mensuellement par le service en charge localement de l'organisation des examens du permis de conduire. Le nombre de sessions spécialisées ne peut être inférieur à deux par an dans le cas visé au 4° ; »

3° Au 3°, les mots : « séances spécifiques » sont remplacés par les mots : « sessions spécialisées » et les mots : « Le nombre et la fréquence de ces séances sont déterminés par le service en charge localement de l'organisation des examens du permis de conduire. » sont supprimés.

4° Au premier alinéa du 4°, les mots : « séances spécifiques » sont remplacés par les mots : « sessions spécialisées » et au deuxième alinéa, la phrase : « Lorsque des demandes d'examens réservés aux personnes sourdes ou malentendantes sont formulées dans un département, le nombre de séances organisées par le service en charge de l'organisation des examens du permis de conduire ne peut être inférieur à deux par an. » est supprimée.

5° Au 5°, les mots : « séances d'examen » sont remplacés par les mots : « sessions spécialisées ».

6° Après le 6°, il est inséré un 7° ainsi rédigé :

« Outre l'expert, peuvent assister aux épreuves organisées par l'autorité administrative :

- un inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière, dans le cadre de la formation initiale ou continue des experts ;
- un délégué à l'éducation routière, dans le cadre de l'organisation ou de la surveillance des examens, du contrôle hiérarchique des experts ou de leur formation initiale ou continue ;
- toute autre personne, désignée par le ministre en charge de la sécurité routière ou par le service en charge localement de l'organisation des examens du permis de conduire et pour laquelle la présence aux examens revêt un intérêt professionnel. »

II. - Les deuxième et troisième alinéas du C du II sont remplacés par les dispositions suivantes :

« En cas de succès ou d'échec à l'épreuve théorique générale, lorsqu'elle est organisée par l'autorité administrative dans les conditions prévues au A du I, ou en cas de succès à une épreuve pratique des catégories du permis de conduire, le candidat ne peut se présenter à l'épreuve suivante dans un délai inférieur à deux jours (date à date).

En cas d'échec à une épreuve pratique des catégories du permis de conduire, le candidat ne peut se représenter dans un délai inférieur à une semaine (date à date). »

III. - Le E du II est modifié comme suit :

Au premier alinéa, après le mot : « épreuves », est ajouté le mot : « pratiques ».

L'avant-dernier alinéa est ainsi rédigé :

« - un élève préparant l'un des titres ou diplômes exigés pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière, justifiant sa qualité ; ».

Article 2 [En savoir plus sur cet article...](#)

Au III de l'article 7 de l'arrêté du 20 avril 2012 susvisé, le mot : « BE » est supprimé.

Article 3 [En savoir plus sur cet article...](#)

L'article 8 de l'arrêté du 20 avril 2012 susvisé est modifié comme suit :

1° Les dispositions du III sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Lorsque la prorogation de la validité d'une ou des catégories C, C1, C1E, CE, D, D1, D1E, DE n'a pas été demandée ou obtenue par leur titulaire, le titre de conduite est délivré, à sa demande, sauf indication médicale contraire pour une durée de quinze ans. Dans les autres cas, la durée de validité du titre est de cinq ans.

2° Les dispositions du IV sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Seules les personnes dont le permis en cours de validité est soumis à renouvellement médical périodique peuvent obtenir, en cas de perte, de vol ou de détérioration de leur titre, un duplicata dont la validité expire à la même date que le titre remplacé. »

Article 4 [En savoir plus sur cet article...](#)

Le délégué à la sécurité et à la circulation routières est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 11 juillet 2016.

Arrêté du 7 juillet 2016 relatif à la signalisation temporaire pour intervention d'urgence

NOR : DEVT1618952A

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2016/7/7/DEVT1618952A/jo/texte>

Publics concernés : usagers de la route, autorités en charge des services de la voirie.

Objet : signalisation temporaire pour intervention urgente

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le présent arrêté a pour but l'intégration de deux nouveaux modes d'alternats utilisables uniquement en signalisation allégée pour les interventions d'urgence des routes bidirectionnelles : un mode par l'utilisation d'un signal KC1 indiquant « CIRCULATION ALTERNEE » et l'autre par

l'utilisation d'un signal KXC50 avec la mention « ALTERNAT » ou « SENS ALTERNE ». Il clarifie également les différentes utilisations de signalisation minimale ou allégée pour les interventions d'urgence.

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, et le ministre de l'intérieur,

Vu la convention sur la signalisation routière signée à Vienne le 8 novembre 1968, publiée par le [décret n° 81-796 du 4 août 1981](#), et ses amendements publiés par le [décret n° 2000-80 du 24 janvier 2000](#) ;

Vu l'accord européen, signé à Genève le 1er mai 1971, complétant la convention sur la signalisation routière ouverte à la signature à Vienne le 8 novembre 1968, publié par le [décret n° 81-968 du 16 octobre 1981](#) ;

Vu le [code de la route](#), notamment ses articles L. 411-6 et R. 411-25 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes modifié ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée, notamment ses articles 127 et 130,

Arrêtent :

Article 1 [En savoir plus sur cet article...](#)

L'article 127 de la huitième partie « Signalisation temporaire » de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 susvisée est modifié comme suit :

1° Le deuxième alinéa, « La circulation alternée [...] par panneaux B15 et C18. » est remplacé par les dispositions suivantes :

« La circulation alternée, en dehors du concours des forces de police, peut être réglementée de cinq façons : par signaux tricolores d'alternat temporaire KR11j et KR11v ; par signaux K10 ; par signaux B15 et C18 ; par signal KC1 ; par signal KXC50. » ;

2° Après le C, il est ajouté un D et un E ainsi rédigés :

« D. - Signal KC1.

« En signalisation allégée pour les interventions d'urgence, la signalisation des alternats peut être limitée à un signal KC1 indiquant « CIRCULATION ALTERNEE » situé à 100 m en amont du danger temporaire dans chaque sens de circulation.

« E. - Signal KXC50.

« En signalisation allégée pour les interventions d'urgence, la signalisation des alternats peut être limitée à une signalisation portée par le véhicule d'intervention positionné entre 30 m et 50 m en amont du danger temporaire, affichant un signal KXC50 avec la mention "ALTERNAT" ou "SENS ALTERNE".

« Cette signalisation peut être couplée avec l'utilisation d'un signal KC1 (cf. 127-D.) pour l'un des sens de circulation. »

Article 2 [En savoir plus sur cet article...](#)

L'a « Généralités » du 2 « Obstacles ou dangers obstruant la chaussée » du A « Dangers temporaires sur chaussée. - Interventions d'urgence » de l'article 130 de la huitième partie « Signalisation

temporaire » de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 est remplacé par les dispositions suivantes :

« a) Généralités.

« Pour les interventions d'urgence de très courte durée, la signalisation minimale est constituée :

« - sur routes à chaussées séparées, de Flèche Lumineuse de Rabattement (FLR, cf. annexe VII), de Flèche Lumineuse d'Urgence (FLU, cf. annexe VIII) disposées sur la chaussée (cf. article 133) ou d'une signalisation portée par le véhicule de signalisation (AK14, voire AK5) disposé suffisamment à l'amont en dehors de la chaussée ;

« - sur les routes bidirectionnelles, d'une signalisation portée par le véhicule de signalisation (AK14, voire AK5), éventuellement complétée par un signal lumineux directif (KR42, KR44) lorsque la circulation peut être déportée sur la voie contiguë.

« La durée de la signalisation minimale doit être aussi réduite que possible, notamment en fonction de l'importance du danger pour les usagers et pour les intervenants, du trafic et de la visibilité.

« Pour les interventions d'urgence de courte durée, la signalisation se limite à une signalisation allégée constituée :

« - sur routes à chaussées séparées : soit d'une signalisation d'approche constituée d'un signal AK14, AK30 ou AK31, complété par un signal KD10 et d'une signalisation de position (dispositifs K5) ; soit d'une signalisation portée par le véhicule de signalisation (AK14 voire AK5 et d'un KD10) disposé suffisamment à l'amont en dehors de la chaussée ; soit de Flèche Lumineuse de Rabattement (FLR, cf. annexe VII) ou de Flèche Lumineuse d'Urgence (FLU, cf. annexe VIII) disposées sur la chaussée (cf. article 133) ;

« - sur routes bidirectionnelles : soit d'une signalisation d'approche constituée d'un signal de danger AK14 (ou AK30, AK31) et d'un signal indiquant la modification du régime de circulation (K2, AK3, KD8, KD10 ou KC1), accompagnée d'une signalisation de position comprenant un balisage frontal ou un biseau de raccordement et d'un balisage longitudinal ; soit d'une signalisation portée par le véhicule de signalisation (AK14 voire AK5) éventuellement complétée par un balisage longitudinal. Cette signalisation peut être complétée par un signal lumineux directif (KR42, KR44) lorsque la circulation à double sens reste possible ou peut être déportée sur la voie contiguë.

« Si la durée de l'intervention dépasse 2 heures quand la signalisation est réalisée à l'aide de FLR ou de FLU et 4 heures quand elle est réalisée avec une signalisation traditionnelle posée au sol ou portée par le véhicule de signalisation, la signalisation allégée est complétée pour être analogue à celle d'un chantier fixe.

« S'il apparaît dès le début de l'intervention que la durée sera supérieure à celles évoquées précédemment, une signalisation complète est mise en place. »

Article 3 [En savoir plus sur cet article...](#)

Le directeur général des infrastructures de transport et de la mer et le délégué à la sécurité et à la circulation routières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 7 juillet 2016.

Arrêté du 30 juin 2016 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2016 relatif à l'expérimentation d'un marquage routier de prescription de limitation de vitesse maximale autorisée fixée à 50 km/h sur les axes de quatorze communes de la métropole Grenoble-Alpes Métropole

NOR : INTS1616422A

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2016/6/30/INTS1616422A/jo/texte>

Publics concernés : usagers de la route, autorités chargées des services de la voirie, forces de l'ordre.

Objet : marquage routier de prescription de limitation de vitesse.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : dans le cadre de la démarche « Métropole apaisée » la vitesse maximale autorisée est généralisée à 30 km/h depuis janvier 2016 sur les voies ouvertes à la circulation publique dans quatorze communes de Grenoble-Alpes Métropole, conformément à l'[article L. 2213-1-1 du code général des collectivités territoriales](#), à l'exception des axes structurants où la vitesse maximale autorisée restera fixée à 50 km/h. Vingt communes entrent dans ce dispositif à compter de juillet 2016.

Le présent arrêté autorise l'expérimentation d'un marquage routier de prescription signalant que la vitesse maximale autorisée est de 50 km/h sans l'associer au panneau de signalisation routière de prescription correspondant sur ces vingt communes supplémentaires.

Cette expérimentation a pour objectif de réduire le nombre de supports de signalisation dans l'espace public afin de sécuriser et d'améliorer l'accessibilité des cheminements piétons.

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, et le ministre de l'intérieur,

Vu la Constitution, notamment son article 37-1 ;

Vu le [code général des collectivités territoriales](#), notamment ses articles L. 2213-1-1 et L. 5217-2 ;

Vu le [code de la route](#), notamment ses articles L. 411-6 et R. 411-25 ;

Vu le [décret n° 2014-1601 du 23 décembre 2014](#) portant création de la métropole dénommée « Grenoble-Alpes Métropole » ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée du 22 octobre 1963, notamment son article 14-1 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2016 relatif à l'expérimentation d'un marquage routier de prescription de limitation de vitesse maximale autorisée fixée à 50 km/h sur les axes de quatorze communes de la métropole Grenoble-Alpes Métropole,

Arrêtent :

Article 1

L'arrêté du 12 janvier 2016 est ainsi modifié :

1° Dans l'intitulé de l'arrêté du 12 janvier 2016 susvisé, les mots : « sur les axes de quatorze communes » sont remplacés par les mots : « sur les axes de certaines communes » ;

2° A l'article 1er, les alinéas : « 1° Champagniser [...] 14° Vizille. » sont remplacés par les alinéas suivants :

« 1° Brie-et-Angonnes.

2° Champagnier.

3° Claix.

4° Domène.

5° Echirolles.

6° Eybens.

7° Fontanil-Cornillon.

8° Grenoble.

9° Gières.

10° Jarrie.

11° La Tronche.

12° Miribel-Lanchâtre.

13° Montchaboud.

14° Murianette.

15° Noyarey.

16° Poisat.

17° Pont-de-Claix.

18° Proveysieux.

19° Saint-Barthélemy-de-Séchilienne.

20° Saint-Egrève.

21° Saint-Georges-de-Commiers.

22° Saint-Martin-d'Hères.

23° Saint-Martin-le-Vinoux.

24° Saint-Pierre-de-Mésage.

25° Séchilienne.

26° Seyssinet-Pariset.

27° Seyssins.

28° Varcès-Allières-et-Risset.

29° Vaulnaveys-le-Bas.

30° Vaulnaveys-le-Haut.

31° Venon.

32° Veurey-Voroize.

33° Vif.

34° Vizille.

Article 2

Le président de la métropole Grenoble-Alpes Métropole, le maire de Brie-et-Angonnes, le maire de Claix, le maire de Domène, le maire d'Echirolles, le maire de Gières, le maire de Jarrie, la maire de Montchaboud, la maire de Murianette, le maire de Noyarey, la maire de Proveysieux, le maire de Saint-Martin-d'Hères, le maire de Saint-Martin-le-Vinoux, le maire de Seyssinet-Pariset, le maire de Varcès-Allières-et-Risset, le maire de Vaulnaveys-le-Bas, le maire de Veurey-Voroize et le maire de Vif, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

- Annexe

ANNEXE

I. - Description du dispositif expérimental

Le marquage routier de prescription de limitation de vitesse maximale autorisée à 50 km/h représenté ci-après déroge au premier alinéa de l'article 14-1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 susvisée, eu égard à la nature non définie par cette instruction du message délivré.

Vous pouvez consulter l'image dans le fac-similé du [JO n° 0159 du 09/07/2016, texte n° 22](#)

Aucune autre dérogation de signalisation n'est prévue pour cette expérimentation. Les peintures sont conformes aux prescriptions de l'arrêté du 10 mai 2000 relatif à la certification de conformité des produits de marquage de chaussées. Le marquage est appliqué dans l'axe, sur chaque voie de circulation.

II. - Modalités d'évaluation de l'expérimentation

L'évaluation du dispositif expérimental comporte notamment les éléments suivants :

- la compréhension et la lisibilité du dispositif expérimental implanté ;
- l'analyse du comportement des usagers au droit du marquage prescriptif ;
- l'analyse des vitesses pratiquées avant et après le marquage prescriptif ;
- le bilan de l'accidentalité ;
- le bilan du non-respect constaté de la prescription de limitation de vitesse à 50 km/h.

Le cahier des charges de l'évaluation est soumis à la validation des services de la délégation à la sécurité et à la circulation routières et de la direction des infrastructures de transport au plus tard trois mois après la publication du présent arrêté.

Le suivi de cette expérimentation est réalisé par un organisme tiers choisi par le gestionnaire routier.

III. - Sécurité de la circulation

En cas d'incident ou d'accident en lien avec la signalisation expérimentale, le délégué à la sécurité et à la circulation routières et la directrice des infrastructures de transport doivent en être informés selon des procédures convenues avec les autorités détentrices du pouvoir de police concernées.

Fait le 30 juin 2016

Décret n° 2016-1155 du 24 août 2016 relatif à la publicité du procès-verbal de rétablissement dans les fonctions pris en application de l'article 30 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 relative aux droits et obligations des fonctionnaires

NOR: RDFF1615093D

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2016/8/24/RDFF1615093D/jo/texte>

Publics concernés : agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements mentionnés à l'[article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986](#) modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

Objet : publicité du procès-verbal établi lors de la réintégration dans les fonctions.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication. Il s'applique aux décisions de rétablissement prononcées à compter de son entrée en vigueur.

Notice : le décret précise les modalités d'établissement, de communication et de conservation du procès-verbal de rétablissement dans ses fonctions de l'agent suspendu de fonctions, lorsqu'aucune suite disciplinaire n'est donnée à l'issue d'une décision de non-lieu, de relaxe, d'acquittement ou de mise hors de cause prononcée par l'autorité judiciaire.

Références : le décret est pris pour l'application des [dispositions de l'article 30 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983](#) modifiées par l'article 26 de la loi du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires. Il peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la fonction publique,

Vu la [loi n° 83-634 du 13 juillet 1983](#) modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 30 ;

Vu l'avis du Conseil commun de la fonction publique en date du 27 juin 2016 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 7 juillet 2016 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décète :

Article 1 [En savoir plus sur cet article...](#)

Lorsque le fonctionnaire qui a été suspendu en application de l'[article 30 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée](#) est réintégré dans ses fonctions à la suite d'une décision judiciaire de non-lieu, de relaxe, d'acquittement ou de mise hors de cause, l'autorité hiérarchique établit un procès-verbal visant le dernier alinéa de cet article et indiquant la date de rétablissement de l'intéressé dans ses fonctions.

Article 2 [En savoir plus sur cet article...](#)

Après accord de l'agent concerné, le procès-verbal est porté par l'administration, dans un délai d'un mois, par tout moyen approprié, notamment par voie d'affichage ou de façon dématérialisée, à la connaissance des agents en fonction dans les administrations, services ou établissements intéressés et des usagers, lorsque l'agent concerné occupe un emploi en contact avec le public.

Article 3 [En savoir plus sur cet article...](#)

Ces dispositions sont applicables aux décisions de rétablissement prononcées à compter de l'entrée en vigueur du présent décret.

Article 4 [En savoir plus sur cet article...](#)

La ministre des affaires sociales et de la santé, le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, le ministre de l'intérieur et la ministre de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 24 août 2016.

Ordonnance n° 2016-1057 du 3 août 2016 relative à l'expérimentation de véhicules à délégation de conduite sur les voies publiques

NOR : DEVR1615137R

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/ordonnance/2016/8/3/DEVR1615137R/jo/texte>

Le Président de la République,
Sur le rapport du Premier ministre, de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, et du ministre de l'intérieur,
Vu la Constitution, notamment son article 38 ;
Vu le [code de la route](#) ;
Vu le [code des transports](#) ;
Vu la [loi n° 2015-992 du 17 août 2015](#) relative à la transition énergétique pour la croissance verte, notamment son article 37 ;
Vu l'avis du groupe interministériel permanent de la sécurité routière en date du 2 juin 2016 ;
Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 21 juillet 2016 ;
Le Conseil d'Etat entendu ;
Le conseil des ministres entendu,
Ordonne :

Article 1 [En savoir plus sur cet article...](#)

La circulation à des fins expérimentales d'un véhicule à délégation partielle ou totale de conduite sur une voie ouverte à la circulation publique est subordonnée à la délivrance d'une autorisation destinée à assurer la sécurité du déroulement de l'expérimentation.

Article 2 [En savoir plus sur cet article...](#)

L'autorisation est accordée par le ministre chargé des transports après avis du ministre de l'intérieur, s'il y a lieu après avis du gestionnaire de la voirie, de l'autorité compétente en matière de la police de la circulation et de l'autorité organisatrice des transports concernés.

Article 3 [En savoir plus sur cet article...](#)

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions de délivrance de l'autorisation et les modalités de sa mise en œuvre.

Un arrêté conjoint des ministres chargés de la sécurité routière et des transports fixe la composition du dossier de demande d'autorisation et le contenu du registre créé pour répertorier les autorisations accordées.

Article 4 [En savoir plus sur cet article...](#)

Le Premier ministre, la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, et le ministre de l'intérieur sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au Journal officiel de la République française.

Fait le 3 août 2016.

Arrêté du 16 août 2016 relatif à l'interdiction du commerce de l'ivoire d'éléphants et de la corne de rhinocéros sur le territoire national

NOR : DEVL1615873A

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2016/8/16/DEVL1615873A/jo/texte>

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, et le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement,

Vu le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

Vu le [code de l'environnement](#), notamment ses articles L. 411-1 à L. 412-1 et R. 411-1 à R. 412-7 ;

Vu le [décret n° 78-959 du 30 août 1978](#) modifié portant publication de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1997 modifié soumettant à autorisation la détention et l'utilisation sur le territoire national d'ivoire d'éléphant par des fabricants ou des restaurateurs d'objets qui en sont composés et fixant des dispositions relatives à la commercialisation des spécimens ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au [4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement](#) portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 7 juin 2016 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 9 juin au 3 juillet 2016, en application de l'article L. 120-1 du code de l'environnement,

Arrêtent :

Article 1 [En savoir plus sur cet article...](#)

I. - Sont interdits sur tout le territoire national et en tout temps le transport à des fins commerciales, le colportage, l'utilisation commerciale, la mise en vente, la vente ou l'achat de défenses et d'objets composés en tout ou partie d'ivoire des espèces suivantes :

Eléphantidés

Eléphants d'Afrique (*Loxodonta* sp).

Eléphant d'Asie (*Elephas maximus*).

II. - Sont interdits sur tout le territoire national et en tout temps le transport à des fins commerciales, le colportage, l'utilisation commerciale, la mise en vente, la vente ou l'achat de cornes et d'objets composés en tout ou partie de corne des espèces suivantes :

Rhinocérotydés

Rhinocéros blanc (*Ceratotherium simum*).

Rhinocéros noir (*Diceros bicornis*).

Rhinocéros de Sumatra (*Dicerorhinus sumatrensis*).

Rhinocéros de Java (*Rhinoceros sondaicus*).

Rhinocéros indien (*Rhinoceros unicornis*).

Article 2 [En savoir plus sur cet article...](#)

Des dérogations exceptionnelles aux interdictions fixées à l'article 1er peuvent être accordées dans les conditions prévues au e du 4° de l'article L. 411-2 et aux [articles R. 411-6 à R. 411-14 du code de l'environnement](#), selon la procédure définie par l'arrêté du 19 février 2007 susvisé et, par exception à l'article 3 de cet arrêté, sans consultation préalable.

Ces dérogations ne peuvent concerner que le commerce et la restauration d'objets travaillés dont l'ancienneté antérieure au 1er juillet 1975, date d'entrée en vigueur de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, est établie.

Ces dérogations ne dispensent pas de la délivrance des documents prévus par le règlement n° 338/97 du 9 décembre 1996 susvisé, pour le transport et l'utilisation à des fins commerciales de certains spécimens des espèces citées au présent arrêté et figurant à l'annexe A dudit règlement. Lorsque ces documents sont requis, les dérogations y sont mentionnées.

Article 3 [En savoir plus sur cet article...](#)

L'article 2 de l'arrêté du 28 mai 1997 susvisé est abrogé.

Article 4 [En savoir plus sur cet article...](#)

Le directeur de l'eau et de la biodiversité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 16 août 2016.

Arrêté du 29 juillet 2016 portant organisation des circonscriptions de sécurité publique dans le département du Nord
Publié au JORF n°0182 du 6 août 2016
NOR: INTC1621937A

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2016/7/29/INTC1621937A/jo/texte>

Arrêté du 29 juillet 2016 portant organisation des circonscriptions de sécurité publique dans le département du Haut-Rhin
Publié au JORF n°0188 du 13 août 2016
NOR: INTC1621936A

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2016/7/29/INTC1621936A/jo/texte>

Arrêté du 29 juillet 2016 portant organisation des circonscriptions de sécurité publique dans le département de la Dordogne
Publié au JORF n°0182 du 6 août 2016
NOR: INTC1621929A

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2016/7/29/INTC1621929A/jo/texte>

Arrêté du 29 juillet 2016 portant organisation des circonscriptions de sécurité publique dans le département du Pas-de-Calais
Publié au JORF n°0182 du 6 août 2016
NOR: INTC1621934A

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2016/7/29/INTC1621934A/jo/texte>

Arrêté du 27 juillet 2016 portant ouverture des concours externe, interne et troisième concours de chef de service de police municipale par le centre de gestion des Alpes-Maritimes
Publié au JORF n°0181 du 5 août 2016
NOR: INTB1621854A

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2016/7/27/INTB1621854A/jo/texte>

Arrêté du 26 juillet 2016 portant ouverture au titre de l'année 2017 d'un concours externe, interne et troisième concours de chef de service de police municipale par le centre interdépartemental de gestion de la grande couronne de la région Ile-de-France
Publié au JORF n°0182 du 6 août 2016
NOR: INTB1622051A

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2016/7/26/INTB1622051A/jo/texte>

Arrêté du 11 juillet 2016 modifiant l'arrêté du 1er août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement
Publié au JORF n°0186 du 11 août 2016
NOR: DEVL1618381A

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2016/7/11/DEVL1618381A/jo/texte>

Question N° 89572 publiée au JO le : 29/09/2015 page : 7368

Drones à usage privé : emploi et réglementation

M. Yves Daniel appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la réglementation relative aux drones à usage civil. Suivant l'essor du marché, la législation relative aux drones à usage civil se met peu à peu en place. Son fondement est la prudence : ainsi pour faire voler un drone professionnel, il faut avoir suivi une formation reconnue par la Direction générale de l'aviation civile (DGAC) et être breveté pilote d'avion ou d'ULM. Une fois cette qualification obtenue, si faire voler un drone au-dessus d'un domaine privé ne soulève aucun problème particulier il en va tout autrement du survol d'une zone publique qui, à chaque fois, nécessite une décision de la Direction de la sécurité de l'aviation civile interrégionale (DSAC). Or il se trouve que les antennes de ces dernières sont hébergées par les préfetures et que d'une administration à l'autre le traitement des demandes varie fortement, ce sans raison particulière. Aussi il lui demande si une harmonisation du processus de délivrance des autorisations par les préfetures est à l'étude dans ses services.

Réponse publiée au JO le : 16/08/2016 page : 7359

La réglementation relative à l'utilisation des drones a été mise en place en avril 2012 afin de répondre au mieux aux différents besoins créés par l'émergence de l'activité et le Développement des vols de drones, tout en assurant la sécurité aérienne et celle des Personnes et des biens survolés. La mise en place de ce cadre réglementaire a Accompagné la création et le développement d'une filière drones en France. La Réglementation relative aux drones a été modifiée avec l'entrée en vigueur, le 1er janvier 2016, de deux arrêtés du 17 décembre 2015 remplaçant les arrêtés du 11 avril 2012, afin de prendre en compte les retours d'expérience de la filière et des Différents services de l'État. Les modifications ont visé à simplifier certaines procédures administratives et à mieux prendre en compte les différents besoins, notamment ceux liés aux activités professionnelles. Les grands principes définis en 2012, ont été conservés. La réglementation de 2012 imposait des autorisations préfectorales préalables aux vols en zone peuplée pour l'aéromodélisme comme pour les activités professionnelles. Ces autorisations étaient instruites par les préfetures après avis des services régionaux de la défense et de l'aviation civile. En ce qui concerne l'aéromodélisme, cette autorisation préfectorale a été remplacée dans la nouvelle réglementation par une disposition interdisant cette pratique au-dessus de l'espace public en agglomération, sauf en des lieux spécifiques autorisés par le préfet. L'autorisation préfectorale pour les activités professionnelles en zone peuplée a, quant à elle, été remplacée par une exigence de déclaration préalable avec un préavis minimal de 5 jours. Afin d'harmoniser le traitement de ces déclarations préalables par les préfetures, un formulaire centre d'enregistrement et de révision des formulaires administratifs (CERFA) de déclaration accompagné d'une notice a été introduit. Le secrétaire d'État chargé des transports, de la mer et de la pêche a écrit aux préfets, le 29 janvier 2016, pour les informer de l'évolution de la réglementation et des objectifs de la déclaration préalable. Le suivi de la mise en œuvre de ces dispositions a conduit la direction générale de l'aviation civile (DGAC) à proposer, en concertation avec la direction de la modernisation et de

l'action territoriale du ministère de l'intérieur, une évolution du formulaire de déclaration et de sa notice afin de pallier les différences de traitement des déclarations rapportées par certains opérateurs. Un nouveau formulaire avec une notice plus complète est ainsi mis en œuvre par l'ensemble des préfetures depuis le 16 mai dernier à titre expérimental. Les DSAC-IR ont accompagné sa mise en œuvre par une information harmonisée auprès des services concernés des préfetures. Un des objectifs du nouveau formulaire est également de simplifier les démarches administratives pour certaines situations telles que les opérations répétitives et la reprogrammation d'opérations après annulation.

Question N° 92913 publiée au JO le : 02/02/2016 page : 928

Sécurité routière : dispositions pour la prévention des deux-roues motorisées

Mme Marie-Lou Marcel attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les revendications des usagers de deux roues motorisées (2 RM) relatives à leur sécurité. Selon les statistiques, 23,4 % des décès ont frappé les usagers en 2 RM en 2014, une mortalité qui ne cesse pourtant de baisser malgré la progression en parallèle du parc de 2 RM, notamment dans les grandes villes. Cette mortalité n'est pourtant pas une fatalité. Selon de nombreuses études (ONISR, rapports MAIDS...), les motards et cyclomotoristes ne sont majoritairement pas responsables des accidents dont ils sont victimes. La responsabilité incomberait aux autres conducteurs, qui n'ont pas pris conscience de la présence des deux-roues motorisées dans leur environnement de circulation, et à des infrastructures routières et urbaines dangereuses. C'est pourquoi ces usagers luttent, par la voix de la Fédération française des motards en colère, contre les mesures réglementaires envisagées à leur égard, plus répressives qu'efficaces en matière de sécurité routière. Ils dénoncent, notamment, le projet de contrôle technique à la revente puisqu'il n'est établi aucune corrélation entre les accidents et les défaillances techniques, et le projet d'interdiction de circuler en ville alors que le nombre de 2 RM est en augmentation et pourrait, eu égard aux besoins de déplacements accrus, répondre au contraire aux enjeux environnementaux. Selon les usagers des 2 RM, afin de lutter contre la pollution, contre l'accidentalité et la mortalité, les efforts doivent se concentrer sur la formation de tous les conducteurs et la sensibilisation aux spécificités des deux roues motorisées à tous les niveaux (scolaires, entreprises, collectivités territoriales). Elle lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour répondre aux enjeux de sécurité routière des motocyclistes et cyclomotoristes sans entrer dans une surenchère réglementaire et punitive.

Réponse publiée au JO le : 16/08/2016 page : 7352

La diminution de l'accidentalité des usagers de deux-roues motorisée (2RM) fait partie des Priorités du gouvernement en matière de sécurité routière. Ces derniers représentent en 2015, selon l'observatoire interministériel de la sécurité routière (ONISR) 22 % des tués sur les routes (18 % chez les usagers de motocyclettes, 4 % chez les usagers de cyclomoteurs) pour un trafic inférieur à 2 %. Contrairement à ce qu'avancent certaines fédérations d'usagers, la responsabilité des usagers de 2RM dans les accidents mortels est engagée à plus de 60 % (source ONISR). Cet accidentalité diminue régulièrement chez les cyclomotoristes depuis de nombreuses années mais reste stable chez les motocyclistes, voire en augmentation chez les conducteurs de motocyclettes de plus de 125cm³, cela dans un contexte de baisse très importante du marché, de l'ordre de 50 % depuis 2008. Il se vendait en effet 450.000 2RM neufs en 2007, pour 230.000 en 2015. Le parc, estimé à 3,6 millions de véhicules (source fédération française des sociétés d'assurance) vieillit et diminue sensiblement. Par ailleurs, cette baisse de l'accidentalité des usagers de motocyclettes n'a été que de 35 % entre 2000 et 2015, soit la plus faible baisse enregistrée parmi tous les usagers de la route (69% pour les cyclomotoristes, 66% pour les conducteurs de véhicules légers). Dans ce contexte, les mesures annoncées par le Premier ministre lors du comité interministériel de la sécurité

routière (CISR) du 2 octobre 2015 trouvent pleinement leur justification, d'autant que les usagers de 2RM n'ont fait l'objet que d'une seule mesure spécifique de sécurité routière depuis 1973 : l'obligation du port du casque. Ainsi, l'instauration du contrôle technique à la revente (selon le rapport MAIDS, 5 % des accidents de 2RM sont dus notamment à une défaillance technique du véhicule ce qui est loin d'être négligeable) prévue le 1er octobre 2017, l'obligation du port de gants de motocyclisme, prévue pour la fin de l'année, l'uniformisation de la taille des plaques d'immatriculation permettant de faciliter le contrôle de la vitesse, prévue également pour la fin de l'année et l'accès progressif à la puissance, en vigueur depuis le 2 juin 2016 devraient permettre à moyen terme de faire baisser cette accidentalité, bien supérieure à celle enregistrée par nos voisins européens : Allemagne, Royaume Uni, Italie ou Espagne.

Circulaire Etat d'urgence, mesures de renforcement de la lutte antiterroriste.

Date de signature : 22/07/2016. Date de mise en ligne : 03/08/2016.

<http://circulaire.legifrance.gouv.fr/index.php?action=afficherCirculaire&hit=1&r=41162>

http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2016/07/cir_41162.pdf

Circulaire Politique pénale relative à l'ouverture des premières salles de consommation à moindre risque, espace de réduction des risques usage supervisé.

Date de signature : 13/07/2016. Date de mise en ligne : 03/08/2016.

<http://circulaire.legifrance.gouv.fr/index.php?action=afficherCirculaire&hit=1&r=41161>

http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2016/07/cir_41161.pdf

Vous souhaitant bonne réception

Les secrétaires généraux

Christophe LEVEILLE - Patrick LEFEVRE

F.O. Police Municipale

Fédération des personnels des services publics et des services de santé FORCE OUVRIERE 153-155 rue de Rome 75017 PARIS

☎ - 06 11 79 54 10 - 06 83 29 01 60 ✉ PoliceMunicipale.FO@gmail.com

Retrouvez-nous sur <https://facebook.com/profile.php?id=438585672946894>
